

**N° 409972**  
**COMPAGNIE DES PARCS ET**  
**PASSEURS DU MONT-SAINT-MICHEL**

**7<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> chambres réunies**  
**Séance du 19 février 2018**  
**Lecture du 9 mars 2018 - A**

**CONCLUSIONS**

**M. Gilles PELLISSIER, rapporteur public**

Les clauses des délégations de service public fixant les tarifs appliqués aux usagers ont davantage été appréhendées dans votre jurisprudence par ce qui les distingue du contrat dans lequel elles se trouvent que dans leurs liens avec lui. Vous les avez ainsi toujours qualifiées de réglementaires afin de les soumettre à un régime contentieux spécial, qui permet aux tiers de les contester par la voie du recours pour excès de pouvoir (Ass, 10 juillet 1996, *C...*, n°138536, p. 274; Sect, 8 avril 2009, *Association Alcaly et autres*, n° 290604 ; 9 février 2018, *Cté d'agglomération Val d'Europe Agglomération*, n° 404982, au rec). L'affaire qui vient d'être appelée vous conduira à les regarder du point de vue de leur portée dans l'équilibre du contrat, pour savoir dans quelle mesure les parties peuvent régulièrement décider de les modifier par avenant.

Par une convention conclue le 6 octobre 2009, le syndicat mixte de la baie du Mont-Saint-Michel a confié à la société Véolia Transport la construction et l'exploitation des ouvrages et services d'accueil du Mont-Saint-Michel. Par une délibération du 3 avril 2013, le comité syndical du syndicat mixte a autorisé son président à signer un 5<sup>ème</sup> avenant ayant notamment pour objet de modifier le point d'embarquement des passagers empruntant les navettes et de réviser à la hausse les tarifs de stationnement des véhicules, notamment individuels, afin, selon les motifs de la délibération, de financer le coût de cette modification du lieu d'embarquement. La commune du Mont-Saint-Michel et la société Sodétour, propriétaire de places de stationnement, ont demandé l'annulation de cette délibération et de la décision du président du syndicat mixte de signer l'avenant, dans leur ensemble et subsidiairement en tant qu'elles fixent de nouveaux tarifs. Le tribunal n'a fait droit qu'à ces conclusions subsidiaires. La compagnie des parcs et passeurs du Mont-Saint-Michel, qui vient aux droits de la société Véolia transport, la commune et la société Sodétour ont formé des appels principaux et incidents que la cour a rejetés.

La compagnie des parcs et passeurs du Mont-Saint-Michel s'est seule pourvue en cassation contre cet arrêt dont elle ne conteste que les motifs par lesquels la cour a jugé que l'augmentation substantielle des tarifs de stationnement des usagers ne pouvait être décidée par avenant.

Avant d'examiner cette question, il nous faut dire un mot du traitement que vous devrez faire du mémoire produit devant vous par le Syndicat mixte en réponse à la communication du pourvoi que vous lui avez faite, qu'il qualifie d'intervention au soutien du pourvoi en cassation et dans lequel il fait notamment valoir l'irrégularité de la procédure

devant la cour où il n'était ni présent, n'ayant pas fait appel, ni représenté, une partie à un contrat ne représentant pas l'autre partie (19 avril 2017, *sté ACS Production*, n° 401539, aux T sur ce point).

Il était revanche normalement partie devant le tribunal administratif, en défense aux côtés de la société délégataire requérante. Le jugement lui a été notifié mais il a décidé de ne pas faire appel. Dans cette hypothèse, vous jugez que la juridiction d'appel n'est pas tenue de mettre en cause les parties qui n'ont pas fait appel alors qu'elles y avaient intérêt et que si elle peut toujours leur communiquer le recours en appel pour observations, cette communication n'a pas pour effet de leur donner la qualité de parties à l'instance d'appel (Section, 3 octobre 2008, *M. R...*, n° 291928, confirmant 20 décembre 2000, *commune de Ville-d'Avray*, T. p.1194). En d'autres termes, une partie présente en première instance qui ne fait pas appel perd la qualité de partie. Sa situation est celle de tout tiers à l'instance à qui la juridiction peut communiquer la procédure pour observations.

Il en résulte en premier lieu qu'elle ne peut former un pourvoi en cassation contre l'arrêt, puisque cette voie de recours n'est ouverte qu'aux parties à l'instance d'appel (cad aux personnes qui y étaient présentes (Section, 6 février 1931, *syndicat normand de la filature du coton*, p. 154 ; 30 juillet 1949, *Sieur Faucon*, p. 409 ; 19 février 1951, *Sieur Delaville et association syndicale des biologistes pharmaciens*, p. 99) ou représentées (section 12 novembre 1954, *ministre de la Santé Publique et de la Population*, p.593 ; 20 décembre 2000, *commune de Ville-d'Avray*, précitée), voire, mais la question n'est pas encore tranchée, à celles qui auraient dû l'être, si l'on transpose au pourvoi en cassation ce que vous avez jugé pour l'appel (2 juillet 2014, *M. G... et autres*, n° 366150, aux T ; 11 oct 2017, *Mme D... et autres*, n° 414148, aux T)<sup>1</sup>.

Il en résulte en second lieu qu'elle ne peut pas non plus former tierce opposition contre l'arrêt puisque cette voie de rétractation n'est ouverte qu'aux personnes qui auraient dû être présentes ou représentées à l'instance (art R. 832-1 du CJA). Vous ne l'avez pas expressément affirmé, mais il s'agit d'une conséquence nécessaire du fait qu'elle a perdu la qualité de partie en choisissant de ne pas faire appel. Dès lors qu'elle ne pouvait faire tierce opposition, la question de la transposition de la jurisprudence *G...*, (n° 366150) précitée en cassation ne se pose pas.

Le Syndicat mixte, qui était régulièrement présent devant le tribunal, qui a reçu notification du jugement, n'en ayant pas fait appel, a donc perdu la qualité de partie. Il n'a pas participé à l'instance d'appel car la cour ne lui a pas communiqué l'appel formé par l'autre défendeur, mais elle n'était pas tenue de le faire et, si elle l'avait fait, il n'aurait eu que la qualité d'observateur. Il ne peut donc ni se pourvoir en cassation ni former tierce opposition.

Il ne pourrait, comme n'importe quel tiers à l'instance, qu'intervenir au soutien du pourvoi car il y a certainement intérêt (7 avril 2010, *SCI La Tilleulière*, n° 311694, aux T ; 30 mai 2016, *sté Sanofi Aventis recherche et autres*, n° 385730, aux T). Encore faut-il, pour qu'elle soit traitée comme telle, que son intervention soit volontaire et spontanée. Vous

<sup>1</sup> Vous avez jugé par ces décisions, s'agissant de l'appel, que la tierce-opposition contre le jugement rendu par le TA formée après qu'une partie a frappé ce jugement d'appel était irrecevable. Afin qu'elle ne perde pas toute possibilité de contester cette décision, vous avez néanmoins admis que la personne qui aurait eu qualité pour former tierce-opposition est dans ce cas recevable à intervenir dans la procédure d'appel ou, si elle n'a été ni présente ni représentée devant la juridiction d'appel, à former tierce-opposition contre l'arrêt rendu par celle-ci, s'il préjudicie à ses droits et qu'elle acquiert ainsi la qualité de partie dans cette instance.

considérez en effet de manière constante que les mémoires produits par des tiers en réponse à la communication de la procédure que leur a faite la juridiction ne constituent pas des interventions mais seulement des observations, alors même qu'ils auraient eu intérêt à intervenir et ce quel que soit l'intitulé de leur mémoire (CE 22 oct. 1954, *Conseil départemental des sages-femmes de la Gironde*, Rec. CE, p. 551 ; sect., 20 juin 1958, *Guimezanes*, Rec. CE, p. 372 ; 5 juill. 1972, *SA de transit et consignation*, Rec. CE, p. 519 ; ass., 30 mars 1973, *Min. de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme c/ Sieur S... et autres*, n°88151, p. 264 ; 10 nov 2004, *CPAM des Côtes d'Armor*, n° 254296 ; 11 juillet 2014, *ville de Paris*, n° 358164). Cette solution, qui prive la personne qui y aurait intérêt de la possibilité d'intervenir du seul fait que la juridiction lui a communiqué plus tôt la procédure, nous paraît sévère mais elle est très solidement établie.

Le mémoire que le Syndicat mixte a produit, qu'il qualifie d'intervention, l'ayant été en réponse à la communication que vous lui avez faite du pourvoi en cassation, ne peut être regardé comme une intervention. Ce ne sont que des observations, qui ne peuvent soulever aucun moyen. Vous n'aurez donc pas à examiner le moyen qu'il soulève tiré de ce que la procédure devant la cour a été irrégulière faute d'avoir été contradictoire à son égard, alors que vous auriez dû le faire s'il était spontanément intervenu. Il n'aura cependant pas lieu de le regretter : ce moyen n'avait aucune chance de prospérer, puisque, comme nous l'avons vu, la cour n'était pas tenue de le mettre en cause.

Cette parenthèse contentieuse étant fermée, nous pouvons revenir aux moyens du pourvoi de la société requérante. Les plus intéressants vous conduiront à préciser à quelles conditions les parties à une délégation de service public – mais elles vaudront aussi dans le nouveau cadre juridique des concessions de service – peuvent modifier par avenant les clauses relatives aux tarifs payés par les usagers.

Ces conditions découlent des limites que les principes généraux de la commande publique imposent à la liberté contractuelle des parties à ces contrats. Elles ne sauraient, sans méconnaître les règles de transparence et de mise en concurrence qui régissent la passation de toute commande publique, conclure un avenant qui, par son objet et sa portée sur le contrat, s'apparente à un nouveau contrat. La CJCE a ainsi jugé que « des modifications apportées aux dispositions d'un marché public pendant la durée de sa validité constituent une nouvelle passation de marché (...) lorsqu'elles présentent des caractéristiques substantiellement différentes de celles du marché initial (...) », ce qui est le cas lorsqu'elles introduisent « des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission de soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou auraient permis de retenir une offre autre que celle initialement retenue », lorsqu'elle étend le marché, dans une mesure importante, à des prestations non initialement prévues ou lorsqu'elle change l'équilibre économique du contrat en faveur du titulaire (CJCE, 19 juin 2008, *Pressetext Nachrichtenagentur GmbH* aff. C-454/06 ; CJCE 13 avril 2010 *Wall AG*, C-91/08 à propos d'une concession de services).

S'inspirant de cette jurisprudence, le législateur européen a précisé à l'article 43 de la directive 2014/23 du 26 février 2014 les conditions auxquelles les concessions de services pouvaient être modifiées par avenant. Ces dispositions ont été littéralement reprises à l'article 36 du décret 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession dont le 5° dispose que le contrat peut être modifié « *Lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles. / Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du contrat de concession. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :*

*a) Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ; b) Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ; c) Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ; d) Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées au 4° ».*

Ces dispositions ne sont pas applicables au présent litige. Vous pourrez tout de même vous en inspirer dans la mesure où elles détaillent et explicitent ce qui, avant leur entrée en vigueur, résultait de la jurisprudence européenne que nous venons de citer et, dans une moindre mesure, de la vôtre, très peu fournie sur ce sujet.

Vous avez jugé, sous l'empire de l'article 20 du code des marchés publics, aux termes duquel l'avenant à un marché public ne pouvait bouleverser l'économie du marché ni en changer l'objet, que l'extension du périmètre géographique du service parisien de location de vélos en libre-service ne constituait pas un nouveau marché en raison de l'identité du service et du caractère limité de son extension (Sect., 11 juillet 2008, *Ville de Paris*, n° 312354).

Les sections administratives du Conseil d'Etat ont été plus explicites. Saisie d'une question relative aux conditions dans lesquelles un marché ou une délégation de service public pouvait être cédé, la section des finances a indiqué qu'une telle cession « ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels de ce contrat, tels que la durée, le prix, la nature des prestations et, s'agissant de concessions, le prix demandé aux usagers. Lorsque la modification substantielle de l'un de ces éléments implique nécessairement la conclusion d'un nouveau contrat, ce contrat, même conclu sous forme d'un avenant, doit être soumis aux procédures de publicité et de mise en concurrence préalables, prévues par les dispositions du Code des marchés publics ou de la loi du 29 janvier 1993 précités. » (avis n° 364803 du 8 juin 2000 ; avis de la section des travaux publics n° 371234 du 19 avril 2005).

En indiquant « que les parties à une convention de délégation de service public ne peuvent modifier par un simple avenant l'objet de la délégation sur laquelle il porte ni modifier substantiellement l'un des éléments essentiels de cette délégation », la cour a donc posé les principes généraux qui régissaient, avant même l'entrée en vigueur des dispositions du décret de 2016, les modifications contractuelles des marchés publics et des délégations de service public. Ils représentent le cadre juridique dans lequel vous devez répondre à la question plus précise de savoir si les tarifs appliqués aux usagers constituent des éléments essentiels d'une délégation de service public, au même titre, comme l'a précisé la cour en étoffant un peu l'avis précité, que sa durée, le volume des investissements mis à la charge du délégataire et la nature des prestations. Nous venons de voir que les sections administratives du CE y ont déjà répondu par l'affirmative.

Cette réponse ne fait à nos yeux aucun doute. La spécificité des contrats de délégations de service public et, plus largement aujourd'hui, des concessions de service, est que la rémunération du cocontractant de la personne publique provient essentiellement du produit de l'exercice du droit d'exploiter le service que lui confère le contrat. Lorsque, comme en l'espèce, le service concédé est payant pour les usagers, le prix qu'ils paient représente au moins une partie de la rémunération du délégataire, comme le prix versé par la personne

publique cocontractante dans un marché public. Ils constituent donc un élément essentiel de l'équilibre économique du contrat et des avantages que pourra en retirer le titulaire. L'article 8 de la directive sur les concessions de service mentionne d'ailleurs les recettes provenant du paiement des redevances par les usagers parmi les éléments déterminant la valeur d'une concession. L'ancien article L. 1411-2 du CGCT applicable aux délégations de service public et l'article 32 de l'ordonnance sur les concessions rendent enfin obligatoire leur fixation dans la convention : ils font donc partie des données de la convention mise en concurrence, au regard desquelles les candidats ont construit leurs offres.

La circonstance que ces clauses tarifaires soient regardées comme détachables de la convention pour ce qui est de leur régime contentieux n'implique pas, contrairement à ce que soutient la société requérante à l'appui de son moyen d'erreur de droit, qu'ils seraient un élément accessoire ou marginal du contrat. Cette détachabilité concerne toutes les clauses relatives à l'organisation et au fonctionnement du service, dont les effets dépassent le cadre contractuel. C'est la raison pour laquelle elles sont qualifiées de réglementaires et suivent le régime contentieux des actes réglementaires : les tiers au contrat doivent pouvoir les contester par la voie du recours pour excès de pouvoir de même qu'ils pourraient attaquer les mêmes dispositions figurant dans le règlement organisant le service s'il était directement assuré par la collectivité. Mais elles n'en sont pas moins également contractuelles et participant, comme nous venons de le dire pour les clauses tarifaires, de l'équilibre économique du contrat dans lequel elles doivent nécessairement figurer. Dès lors, que la clause réglementaire ou sa modification puisse être contestée indépendamment du contrat, par une voie contentieuse particulière, nous paraît sans incidence sur sa licéité au regard des règles applicables à cette clause ou à sa modification. Or celle que nous avons rappelée, selon laquelle un élément essentiel du contrat ne peut être substantiellement modifié par avenant, tient aux conditions de légalité de la modification et non à son régime contentieux. Nous aurions la même analyse pour une modification de l'organisation du service qui pourrait représenter une modification substantielle de son objet. Dans ce cas comme dans celui des clauses tarifaires, la détachabilité contentieuse de cette modification n'autorise pas les parties à s'affranchir de leurs obligations de mise en concurrence.

Si vous nous suivez, vous jugerez que la cour n'a pas commis d'erreur de droit en considérant qu'une modification des clauses tarifaires d'une délégation de service public affectait un élément essentiel du contrat.

Elle a ensuite estimé que cette modification était suffisamment importante pour ne pouvoir être décidée par les parties dans le cadre de l'exécution du contrat.

Vous écarterez sans difficulté le moyen tiré de ce que la cour aurait dénaturé les pièces du dossier dans l'appréciation qu'elle a ainsi faite de l'ampleur de la modification au regard de l'équilibre économique du contrat. La cour a relevé que, pour les véhicules individuels, qui représentent 80 % des véhicules accueillis, les autocars publics et camping-cars, les hausses tarifaires étaient respectivement de 41 %, 50 % et 60 % ou 31 %, 48 % et 39 % en prenant en compte les tarifs qui auraient été en vigueur en 2013 si la clause d'indexation, prévue par la convention du 6 octobre 2009 avait été appliquée, ce qui représentait une augmentation des recettes de près de 2 millions d'euros, soit un tiers des recettes. La société requérante fait valoir que son chiffre d'affaires n'a augmenté que de 764 000 euros entre 2013 et 2014. Un tel argument n'est bien entendu pas de nature à établir une quelconque dénaturation de la part de la cour, le chiffre d'affaires ne dépendant pas uniquement de la hausse des tarifs.

Contrairement à ce que soutient la société requérante, la cour ne s'est pas fondée sur la seule augmentation des tarifs pour la qualifier de substantielle mais a au contraire, comme nous l'avons dit, relevé la part qu'elle représentait dans les recettes de l'exploitation du service. Et cette part, ce n'est d'ailleurs pas contesté, était bien de nature à modifier l'équilibre général du contrat.

La société requérante fait également valoir que la cour aurait commis une erreur de droit en ne tenant pas compte de la circonstance que cette modification avait pour objectif de compenser l'accroissement des charges d'exploitation consécutives à l'allongement du temps de parcours de la navette gratuite décidée par la collectivité délégante.

Vous ne pourrez qu'écarter ce moyen qui manque en fait, la cour ayant au contraire relevé "qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment du rapport établi en octobre 2013 par l'inspection générale des finances et l'inspection générale de l'administration, que cette augmentation tarifaire ne viserait qu'à compenser la hausse du coût résultant de l'allongement du parcours desservi par la navette gratuite ; que, d'ailleurs, la hausse du tarif de stationnement concerne également la zone de parking privé qui n'est pas affectée par l'allongement de la distance desservie". Elle n'a donc pas omis de tenir compte d'un éventuel objectif de compensation des charges induites par une modification des conditions d'exécution du service et le moyen tiré de ce qu'elle aurait dénaturé les pièces du dossier dans son appréciation des faits sur ce point n'est absolument pas argumenté.

Mais la question de savoir si la cour devait effectuer cette recherche est plus délicate. Car on pourrait se demander, et tel fut notre premier mouvement, si la cause de la modification d'un élément essentiel du contrat ne devait pas être sans incidence sur sa régularité au regard des obligations de mise en concurrence et le caractère substantiel de la modification des clauses tarifaires ne résulter que de son importance quantitative.

Une telle approche nous paraît cependant à la réflexion excessivement rigide. Elle conduirait à rendre pratiquement impossible toute évolution des modalités d'exécution du service au cours du contrat. Or la personne publique, qui demeure responsable envers ses administrés, par-delà le mode de gestion choisi, de la qualité du service rendu, doit pouvoir l'adapter à l'intérêt général. Elle dispose pour cela de prérogatives lui permettant de se passer de l'accord de son cocontractant mais il est évidemment préférable qu'elle l'obtienne. Les règles de la commande publique devraient être neutres quant aux modalités par lesquelles la personne publique va obtenir les modifications de l'organisation du service qu'elle estime nécessaire dans l'intérêt général. Du point de vue des règles de mise en concurrence, l'indemnisation de l'aggravation des charges d'exploitation du service résultant d'une modification unilatérale des conditions d'organisation ou de fonctionnement du service, à laquelle le cocontractant de la personne publique a droit (11 mars 1910 *Compagnie générale française des tramways*, p. 216, ccl. Blum, GAJA n° 20), est équivalente à une modification conventionnelle du contrat qui accroît les charges du service tout en modifiant les tarifs afin de les compenser. Dans les deux cas, la modification du service, qu'elle soit imposée ou acceptée par son cocontractant, et sa compensation, qu'elle consiste en une indemnité versée par la personne publique à son cocontractant ou en une modification des clauses du contrat relatives aux ressources du concessionnaire, sont susceptibles de modifier l'équilibre économique du contrat. Ce qui est déterminant, pour savoir si elle pouvait être décidée sans remise en concurrence, est la modification effective de l'équilibre économique du contrat dans un sens favorable au cocontractant qui en résulte, de sorte que, s'il avait été conçu ainsi dès l'origine, d'autres personnes auraient pu se montrer intéressées à son obtention.

C'est pourquoi nous pensons que la cour a eu raison de rechercher si la hausse des tarifs compensait exactement les modifications des conditions d'exécution du service demandées par la personne publique, de même qu'une indemnité compensatrice des conséquences d'une modification unilatérale doit être limitée au rétablissement de l'équilibre financier du contrat. Si tel avait été le cas, l'équilibre économique du contrat, notamment la part de risque qu'il comporte, aurait été maintenu et les modifications ainsi compensées auraient pu être décidées par avenant, sauf à ce qu'elles soient d'une importance telle qu'elles modifient substantiellement l'objet même du contrat. Mais tel n'était pas le cas en l'espèce, où les prestations demeuraient identiques, seul le déplacement du lieu d'embarquement des passagers entraînant un surcoût qui aurait pu être compensé par une hausse plus limitée des tarifs. C'est donc bien parce qu'elle dépassait ce qui était nécessaire à cette compensation qu'elle modifiait l'équilibre du contrat en faveur du cocontractant, qui bénéficiait d'une augmentation de ses recettes non prévue dans le contrat initial.

En revanche, nous paraît bien sans incidence l'argument de la requérante selon lequel l'annulation de l'augmentation tarifaire la privait, de fait, de toute compensation de la surcharge de service qui avait été décidée.

Le tribunal comme la cour n'étaient en effet saisis que d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la délibération et l'avenant en tant qu'ils modifiaient les tarifs. Ils ne pouvaient donc que l'annuler en raison de son illégalité. Cette annulation a pour effet de remettre en vigueur les tarifs antérieurs. Il appartiendra aux parties de décider des modalités de la compensation des surcoûts que représentent pour le délégataire cette modification des conditions d'exécution du service, tout en préservant l'équilibre économique initial du contrat : soit une hausse des tarifs strictement limitée à ce qui est nécessaire pour la compenser; soit un prix versé par le Syndicat mixte, qui ne devra pas davantage excéder le surcoût que représente cette modification.

La circonstance que l'annulation des actes attaqués risquait de priver la société délégataire de toute compensation des surcharges d'exécution du service étant sans incidence sur la légalité de ces actes, la cour n'était pas tenue de répondre particulièrement à la société requérante sur ce point.

Le dernier moyen est tiré de ce que la cour aurait commis une erreur de qualification juridique des faits et dénaturé les pièces du dossier en jugeant que l'annulation prononcée n'était pas excessive eu égard à ses effets sur l'intérêt général. Toute l'argumentation de la société requérante sur ce point repose sur une erreur quant à l'office du juge de ce litige, qui n'était ni juge de l'exécution, en réponse à des conclusions aux fins d'injonction, de la décision d'annulation d'un acte détachable du contrat chargé de déterminer sa portée sur le contrat (21 février 2011, *Société Ophrys*, 337349, au rec) ni juge du contrat exerçant le même office, après avoir relevé une illégalité qui l'entache (Ass. 4 avril 2014, *Dépt de Tarn-et-Garonne*), mais un juge de l'excès de pouvoir qui a différé les effets de l'annulation qu'il a prononcée. Dans ce cadre contentieux, la cour n'avait aucun pouvoir de ne pas prononcer l'annulation des actes attaqués dont elle avait relevé l'illégalité. Elle ne pouvait que différer les effets de cette annulation dans le temps, en application de votre jurisprudence *Association AC !* (Ass, 11 mai 2004), ce qu'elle a fait en jugeant que le tribunal avait eu raison de différer l'annulation qu'il avait prononcée au 1er janvier 2016 (soit un mois et demi plus tard). La critique qui lui est faite de n'avoir pas décidé de ne pas annuler les actes attaqués est par suite inopérante.

**EPCMNC** : Rejet du pourvoi ainsi que des conclusions du syndicat mixte au titre des frais exposés, qui n'est pas partie à l'instance.